



**Ministère de l'intérieur**

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Elise n°: 14-008207-D

**Ministère des Droits des femmes,  
de la Ville, de la Jeunesse et des Sports**

Commissariat Général à l'Egalité des Territoires

Direction ville et cohésion urbaine

**NOTE D'INFORMATION du 23 MAI 2014**

**Instruction relative à la dotation de développement urbain (DDU) pour 2014**

**NOR : INTB1411991N**

**REF. :** - Articles L. 2334-40 à L. 2334-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
- Articles R. 2334-36 à R. 2334-38 du CGCT

**P. J. :** - 6 annexes

**La présente note d'information a pour objet de vous notifier la liste des communes de votre département éligibles à la dotation de développement urbain (DDU) en 2014, ainsi que le montant de l'enveloppe départementale qu'il conviendra de répartir entre ces dernières.**

*Le ministre de l'intérieur et la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de département de Métropole et d'Outre-mer*

Créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009, la dotation de développement urbain (DDU) a bénéficié jusqu'en 2013 à cent villes particulièrement défavorisées. L'article 95 de la loi de finances pour 2014 étend le nombre de communes bénéficiaires de 100 à **120**.

Les crédits relatifs à la DDU font l'objet d'une contractualisation entre les communes éligibles ou l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres (s'il est doté de la compétence politique de la ville) et le représentant de l'Etat dans le département. Cette dotation vise à compléter la logique de péréquation poursuivie dans le cadre de la DSU par un soutien renforcé aux quartiers.



Dans le cadre de la loi de finances pour 2014, le montant total des crédits ouverts au titre de la DDU est passé de 75 millions d'euros à 100 millions d'euros. La DDU est répartie en deux enveloppes :

- Une première enveloppe, d'un montant de 75 M€, est répartie entre les 120 premières communes classées en fonction de leur indice synthétique.
- La seconde enveloppe, d'un montant de 25 M€, est répartie entre les 60 premières communes classées en fonction du même indice synthétique.

Depuis 2010, une quote-part en faveur des communes des départements d'outre-mer est calculée.

L'article 178 de la loi de finances pour 2011 précise que les critères utilisés pour la détermination du montant des enveloppes départementales de la DDU sont appréciés l'année précédant la répartition.

Les modalités de calcul de cette dotation sont détaillées dans la présente note.

Les dispositions relatives à la phase de programmation de la DDU (III) et la gestion budgétaire de la dotation (IV) de la circulaire INTB1309210 C du 23 avril 2013 relative à la répartition de la DDU pour 2013 sont reconduites pour 2014.

**Nous tenons cependant à attirer votre attention sur les aspects suivants :**

1) - **le visa du contrôleur financier de votre préfecture n'est plus nécessaire pour la convention d'attribution de subvention** conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et du contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Ce texte dispose que les dotations aux collectivités locales ne sont pas soumises au visa du contrôleur financier local que ce soit pour des opérations d'investissement ou des dépenses de fonctionnement.

2) - Lors de la mise en paiement des CP, il vous est demandé de veiller tout particulièrement à ne pas clôturer à tort des engagements juridiques, dans la mesure où la direction du budget refuse désormais de procéder à la réouverture des engagements juridiques clôturés à tort. Dans l'hypothèse où de telles erreurs seraient à nouveau commises, il vous serait nécessaire de prélever le montant d'AE nécessaires à la réouverture des engagements juridiques sur votre enveloppe DDU 2014, ce qui réduirait d'autant les montants qui pourraient être alloués à de nouvelles opérations.

3) - le cadre de la sélection des projets éligibles à la DDU en 2014 a été assoupli. Tout type d'actions et de programmes peut être financé, y compris des dépenses de fonctionnement. La seule exception est celle prévue par la loi (article L2334-40 du Code général des collectivités territoriales), à savoir que la DDU ne peut couvrir des dépenses de personnel de la commune bénéficiaire.

**4) - Une modification du compte PCE est intervenue dans l'imputation budgétaire de la DDU qui figure dans le tableau ci-dessous.**

Programme	Nomenclature budgétaire	Libellé	Catégorie	Article d'exécution	Code et libellé activité	Code et libellé GM	Comptes PCE
119	119-01-05	Dotation de développement urbain	63	14	0119010101A5 DEV.URBAIN	10.03.01 Transfert direct aux communes et EPCI	653123000

Il n'existe plus de compte PCE différent selon qu'il s'agisse de dépenses de fonctionnement ou d'investissement. L'arrêté d'attribution devra préciser le montant des dépenses de l'opération subventionnée relevant des dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

Vous trouverez en outre, ci-joints, la liste des communes éligibles à la DDU dans votre département en 2014, ainsi que le montant de l'enveloppe départementale qu'il convient que vous répartissiez entre elles.

<b>I. DETERMINATION DES COMMUNES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ELIGIBLES A LA DDU EN 2014 .....</b>	<b>5</b>
<b>A. CRITERES D'ELIGIBILITE.....</b>	<b>5</b>
<b>B. CALCUL DES ATTRIBUTIONS THEORIQUES COMMUNALES.....</b>	<b>5</b>
1. Détermination de la quote-part dédiée aux communes des départements d'outre-mer	5
2. Calcul des attributions théoriques communales	5
<b>C. CALCUL DES ENVELOPPES DEPARTEMENTALES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER.....</b>	<b>5</b>
<b>II. DETERMINATION DES COMMUNES DE METROPOLE ELIGIBLES A LA DDU EN 2014.....</b>	<b>6</b>
<b>A. CRITERES DE PRE-ELIGIBILITE.....</b>	<b>6</b>
<b>B. CALCUL DE L'INDICE SYNTHETIQUE ET CLASSEMENT DES COMMUNES PRE-ELIGIBLES.....</b>	<b>6</b>
<b>C. LES 120 COMMUNES ELIGIBLES.....</b>	<b>7</b>
<b>D. CREDITS ALLOUES AU DEPARTEMENT AU TITRE DE LA PREMIERE ENVELOPPE DE 75 M€.....</b>	<b>7</b>
<b>E. CREDITS ALLOUES AU DEPARTEMENT AU TITRE DE LA SECONDE ENVELOPPE DE 25 M€.....</b>	<b>7</b>
<b>F. CALCUL DE L'ENVELOPPE DEPARTEMENTALE.....</b>	<b>8</b>
<b>III. EVALUATION ET BILAN.....</b>	<b>8</b>
<b>LISTE DES ANNEXES.....</b>	<b>10</b>

## **I. DETERMINATION DES COMMUNES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ELIGIBLES A LA DDU EN 2014**

Depuis 2010, une quote-part en faveur des communes des départements d'outre-mer est calculée (art. L 2334-41 du CGCT).

### **A. CRITERES D'ELIGIBILITE**

Sont susceptibles d'être éligibles à la DDU les communes des départements d'outre-mer réunissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- être une commune de 5 000 habitants au moins (en population DGF) ;
- faire l'objet, sur le territoire de la commune, d'**au moins une convention passée avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)** au 1er janvier 2013.

### **B. CALCUL DES ATTRIBUTIONS THEORIQUES COMMUNALES**

#### **1. Détermination de la quote-part dédiée aux communes des départements d'outre-mer**

La détermination de la masse à répartir au titre de la quote-part outre-mer se fait uniquement sur la première enveloppe.

Il est appliqué au montant de la première enveloppe de la DDU le rapport, majoré de 33%, entre la population municipale des communes des départements d'outre-mer et la population totale des communes des départements de métropole et d'outre-mer.

$$\text{Quote-part DDU}_{\text{DOM}} = \text{Montant première enveloppe nationale de DDU} \times \left[ \frac{\text{pop municipale}_{\text{DOM}} 2013}{\text{pop municipale métropole} + \text{DOM} 2013} \times 1,33 \right]$$

#### **2. Calcul des attributions théoriques communales**

La quote-part est répartie entre les communes éligibles des départements d'outre-mer au prorata de leur population DGF.

$$\text{Attribution théorique communes OM éligibles} = \left( \frac{\text{pop DGF 2013 commune}}{\text{pop DGF 2013 communes éligibles des DOM}} \right) \times \text{Quote-part DDU}_{\text{DOM}}$$

L'attribution théorique de chaque commune d'outre-mer est plafonnée à 1 000 000 €.

### **C. CALCUL DES ENVELOPPES DEPARTEMENTALES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

Une enveloppe départementale unique est calculée. Elle correspond à la somme des attributions théoriques des communes du département.

$$\text{Enveloppe départementale}_{\text{DOM}} = \sum \text{Attributions théoriques des communes éligibles du département}_{\text{DOM}}$$

## **II. DETERMINATION DES COMMUNES DE METROPOLE ELIGIBLES A LA DDU EN 2014**

La quote-part de la DDU dédiée aux communes des départements d'outre-mer est prélevée sur la masse totale de la première enveloppe des crédits de la DDU.

La masse répartie entre les communes de métropole est donc déterminée de la manière suivante :

$$\text{Masse enveloppe DDU métropole} = (\text{Masse première enveloppe DDU totale} - \text{QP DDU}_{\text{DOM}}) + \text{Masse seconde enveloppe DDU}$$

### **A. CRITERES DE PRE-ELIGIBILITE**

Sont susceptibles d'être éligibles à la DDU les communes réunissant les trois conditions cumulatives suivantes :

- **avoir été éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) en 2013 ;**
- avoir une **proportion de population située en zone urbaine sensible ou en zone franche urbaine (nouvelle disposition introduite en 2013 par décret) supérieure à 20%** de la population totale de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- **faire partie du périmètre d'intervention de l'ANRU au titre du programme national de rénovation urbaine** qui est consacré à la mise en œuvre de conventions pluriannuelles pour les 189 quartiers prioritaires et les 342 quartiers supplémentaires arrêtés par le conseil d'administration de l'ANRU le 12 juillet 2006 sur la base des besoins locaux recensés par les préfets de région. **Les communes concernées sont celles sur le territoire desquelles, il existe au moins une convention pluriannuelle conclue avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant la répartition** (article R. 2334-36 du CGCT).

### **B. CALCUL DE L'INDICE SYNTHETIQUE ET CLASSEMENT DES COMMUNES PRE-ELIGIBLES**

Les communes potentiellement éligibles à la DDU sont classées dans l'ordre décroissant d'un indice synthétique de ressources et de charges constitué :

- **pour 45%** : du rapport entre le **potentiel financier par habitant** moyen des communes du groupe démographique d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants) et le potentiel financier par habitant de la commune en 2013 ;
- **pour 45%** : du rapport entre la **proportion de bénéficiaires d'aides au logement dans la commune** et cette même proportion constatée en moyenne pour les communes de la strate démographique d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants) ;
- **pour 10 %** : du rapport entre le **revenu moyen par habitant** des communes de la strate d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants) et le revenu moyen par habitant de la commune.

### **C. LES 120 COMMUNES ELIGIBLES**

Les 120 premières communes classées en fonction de leur indice synthétique sont éligibles à la DDU en 2014. Vous trouverez la liste des communes éligibles à l'annexe I de la présente circulaire.

Les crédits de la DDU sont répartis, en application des articles L.2334-41 et R.2334-37 du CGCT, au sein d'enveloppes départementales correspondant à la masse totale des attributions théoriques calculées pour les communes éligibles de chaque département au titre de chacune des deux enveloppes que compte la DDU :

- La première enveloppe, d'un montant de 75 M€, est répartie entre les cent-vingt premières communes classées en fonction de leur indice synthétique.
- La seconde enveloppe, d'un montant de 25 M€, est répartie entre les soixante premières communes classées en fonction du même indice synthétique.

### **D. CREDITS ALLOUES AU DEPARTEMENT AU TITRE DE LA PREMIERE ENVELOPPE DE 75 M€**

Les crédits alloués au département au titre de la première enveloppe correspondent à la somme des attributions théoriques calculées pour chaque commune éligible.

L'attribution théorique de chaque commune au titre de la première enveloppe est plafonnée à 5 000 000 € (**nouvelle disposition introduite en 2014 par décret**).

$$\text{Crédits du département } A \text{ au titre de la 1}^{\text{ère}} \text{ enveloppe} = \sum \text{Attributions théoriques des communes du département } A \text{ au titre de la 1}^{\text{ère}} \text{ enveloppe}$$

### **E. CREDITS ALLOUES AU DEPARTEMENT AU TITRE DE LA SECONDE ENVELOPPE DE 25 M€**

Jusqu'en 2013, les 50 premières communes issues du classement utilisé pour la première enveloppe sont éligibles à cette seconde enveloppe. Désormais en 2014, le nombre de communes éligibles à cette seconde enveloppe évolue de 50 à **60**.

Les critères de pré-éligibilité sont les mêmes que pour la première enveloppe.

$$\text{Crédits du département } A \text{ au titre de la 2}^{\text{ème}} \text{ enveloppe} = \sum \text{Attributions théoriques des communes du département } A \text{ au titre de la 2}^{\text{ème}} \text{ enveloppe}$$

L'attribution théorique de chaque commune au titre de la seconde enveloppe est plafonnée à 1 000 000 €.

## F. CALCUL DE L'ENVELOPPE DEPARTEMENTALE

Une enveloppe départementale unique est calculée. Elle correspond à la somme des attributions théoriques des communes du département au titre de la première et de la seconde enveloppe.

**Enveloppe départementale** = crédits au titre de la première enveloppe + crédits au titre de la seconde enveloppe

**Chaque enveloppe départementale est ensuite librement répartie par le préfet** sur la base des projets présentés par les collectivités éligibles.

Ce système de répartition des crédits a deux conséquences :

- D'une part, le montant de l'enveloppe « théorique » calculée pour chaque commune éligible ne correspondra pas nécessairement au montant de la subvention accordée à chacune d'entre elle par le représentant de l'Etat dans le département. Les crédits réellement versés dépendront en effet du montant du ou des projets inscrits au sein de chaque convention ;
- D'autre part, aucune enveloppe départementale ne sera notifiée aux préfets des départements où aucune commune n'est éligible à la DDU.

## III. EVALUATION ET BILAN

Le bilan de l'année 2014 vous est demandé sous forme de deux tableaux ORIP (modèle joint en annexe VII) disponible sur le site intranet de la DGCL (<http://orip2.dgcl.mi/>) dans la rubrique « Accès à l'application ORIP2 » ⇒ « Bilan DDU – Exercice 2014 » et « DDU 2014 : Annexe VI – Utilisation des crédits de la DDU 2014 ». Il doit être transmis **au plus tard le 5 janvier 2015**.

Nous invitons les préfectures ayant choisi de confier la gestion de la DDU aux services « politique de la ville » à se rapprocher des services « finances locales » disposant d'un accès à ORIP afin de saisir les informations relatives à la DDU.

Ce bilan permettra :

- de déterminer le montant des CP nécessaires pour couvrir les AE engagées mais non couvertes sur l'exercice 2014 ;
- de répondre au Parlement dans le cadre des questions parlementaires relatives au projet de loi de finances de l'année prochaine ;
- de compléter le rapport annuel de performance 2014 et le projet annuel de performance 2015 remis au Parlement.

Si elle devait exceptionnellement avoir lieu, toute correction ultérieure sur les montants mentionnés par vos soins sur le tableau ORIP devra nous être signalée impérativement.

\*

Dès réception de cette note d'information, vous veillerez donc :

- à notifier leur éligibilité aux communes concernées ;
- à leur communiquer les axes de travail et les objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre, ainsi que les critères que vous privilégieriez pour sélectionner les projets qui vous seront soumis ;
- à les inviter à vous transmettre dans les meilleurs délais possibles les dossiers de demandes de subvention.

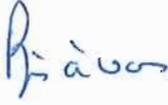
Nous vous remercions de votre collaboration.

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'Etat  
Sophie DESMOULINS  
Tél. 01.49.27.35.52.  
Fax : 01.40.07.68.30.  
sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation,

Le Directeur général des collectivités locales

  
  
Serge MORVAN

Le Commissaire général à l'égalité des  
territoires par intérim

  
ERIC BELZANT

## **LISTE DES ANNEXES**

### **ANNEXE I :**

Liste des 120 communes éligibles à la DDU en 2014.

### **ANNEXE II :**

Liste des objectifs prioritaires fixés par le Gouvernement pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain.

### **ANNEXE III :**

Fiche de notification des enveloppes départementales pour 2014.

### **ANNEXE IV :**

Liste des pièces à fournir dans le dossier de demande de subvention

### **ANNEXE V :**

Modèle de convention attributive de subvention au titre de la DDU.

### **ANNEXE VI :**

Tableaux faisant le bilan de l'utilisation des crédits de la DDU en 2014.

## ANNEXE I

### Liste des communes éligibles à la DDU en 2014

(Classement par code INSEE des communes)

d	Code INSEE	Nom commune
02	02691	SAINT-QUENTIN
02	02722	SOISSONS
08	08105	CHARLEVILLE-MEZIERES
08	08409	SEDAN
10	10081	CHAPELLE-SAINT-LUC
10	10387	TROYES
13	13055	MARSEILLE
14	14327	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
16	16374	SOYAUX
20B	2B033	BASTIA
21	21166	CHENOVE
25	25057	BETHONCOURT
25	25284	GRAND-CHARMONT
27	27229	EVREUX
27	27681	VERNON
28	28088	CHATEAUDUN
28	28134	DREUX
28	28404	VERNOUILLET
33	33119	CENON
33	33249	LORMONT
34	34032	BEZIERS
38	38318	PONT-EVEQUE
38	38544	VIENNE
38	38553	VILLEFONTAINE
49	49353	TRELAZE
51	51108	CHALONS-EN-CHAMPAGNE
51	51649	VITRY-LE-FRANCOIS
52	52448	SAINT-DIZIER
54	54274	JARVILLE-LA-MALGRANGE
54	54357	MAXEVILLE
54	54382	MONT-SAINT-MARTIN
54	54528	TOUL
54	54547	VANDOEUVRE-LES-NANCY
57	57058	BEHREN-LES-FORBACH
57	57206	FAMECK
57	57227	FORBACH
57	57683	UCKANGE
57	57751	WOIPPY
58	58194	NEVERS
59	59014	ANZIN
59	59079	BEUVRAGES
59	59153	CONDE-SUR-L'ESCAUT
59	59172	DENAIN
59	59179	DOUCHY-LES-MINES
59	59271	GRANDE-SYNTHÉ
59	59291	HAUTMONT
59	59299	HEM
59	59324	JEUMONT
59	59350	LILLE
59	59360	LOOS
59	59392	MAUBEUGE
59	59410	MONS-EN-BAROEUL
59	59456	PECQUENCOURT
59	59484	QUIEVRECHAIN

## ANNEXE I

### Liste des communes éligibles à la DDU en 2014

(Classement par code INSEE des communes)

d	Code INSEE	Nom commune
59	59512	ROUBAIX
59	59569	SIN-LE-NOBLE
60	60057	BEAUVAIS
60	60175	CREIL
60	60395	MERU
60	60414	MONTATAIRE
60	60463	NOGENT-SUR-OISE
61	61001	ALENCON
61	61169	FLERS
62	62065	AVION
62	62193	CALAIS
62	62510	LIEVIN
62	62667	PORTEL
67	67482	STRASBOURG
68	68224	MULHOUSE
69	69199	SAINT-FONS
69	69256	VAULX-EN-VELIN
69	69259	VENISSIEUX
69	69286	RILLIEUX-LA-PAPE
72	72003	ALLONNES
72	72095	COULAINES
76	76157	CANTELEU
76	76217	DIEPPE
76	76231	ELBEUF
76	76575	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
77	77152	DAMMARIE-LES-LYS
77	77284	MEAUX
77	77285	MEE-SUR-SEINE
77	77288	MELUN
77	77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE
77	77333	NEMOURS
78	78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES
78	78361	MANTES-LA-JOLIE
78	78440	MUREAUX
78	78621	TRAPPES
80	80021	AMIENS
84	84007	AVIGNON
88	88413	SAINT-DIE-DES-VOSGES
89	89024	AUXERRE
89	89387	SENS
90	90010	BELFORT
91	91215	EPINAY-SOUS-SENART
91	91228	EVRY
91	91286	GRIGNY
91	91657	VIGNEUX-SUR-SEINE
92	92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE
93	93001	AUBERVILLIERS
93	93005	AULNAY-SOUS-BOIS
93	93007	BLANC-MESNIL
93	93008	BOBIGNY
93	93010	BONDY
93	93014	CLICHY-SOUS-BOIS
93	93027	COURNEUVE
93	93030	DUGNY

## ANNEXE I

### Liste des communes éligibles à la DDU en 2014

(Classement par code INSEE des communes)

d	Code INSEE	Nom commune
93	93031	EPINAY-SUR-SEINE
93	93047	MONTFERMEIL
93	93050	NEUILLY-SUR-MARNE
93	93071	SEVRAN
93	93072	STAINS
95	95018	ARGENTEUIL
95	95268	GARGES-LES-GONESSE
95	95277	GONESSE
95	95280	GOUSSAINVILLE
95	95487	PERSAN
95	95585	SARCELLES
95	95680	VILLIERS-LE-BEL
971	97101	ABYMES
971	97120	POINTE-A-PITRE
972	97209	FORT-DE-FRANCE
973	97302	CAYENNE
973	97304	KOUROU
973	97307	MATOURY
974	97407	PORT
974	97409	SAINT-ANDRE
974	97410	SAINT-BENOIT
974	97411	SAINT-DENIS
974	97416	SAINT-PIERRE
976	97611	MAMOUDZOU

## ANNEXE II

### **LISTE DES OBJECTIFS PRIORITAIRES FIXES PAR LE GOUVERNEMENT POUR L'UTILISATION DES CREDITS DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT URBAIN.**

Effort de solidarité nationale envers les 120 communes dont la population est confrontée aux difficultés les plus importantes, la dotation de développement urbain doit aider les collectivités bénéficiaires à améliorer la qualité des équipements publics et l'offre de service rendue aux habitantes et aux habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'enjeu est, en complémentarité des projets de renouvellement urbain et des actions partenariales initiés dans le cadre de la politique de la ville, de rendre les communes plus attractives, en permettant le renforcement de la mixité sociale, en luttant contre les discriminations, et en permettant un égal accueil aux services publics.

Dans ce cadre, la dotation de développement urbain pourra intervenir pour le développement d'équipements et d'actions dans le domaine social et dans ceux de l'emploi, de la sécurité, de l'éducation et de la santé. En la matière, elle pourra plus particulièrement soutenir :

- les projets en matière de prévention et d'accès aux soins, à la faveur soit de conventions nouvelles établies avec les ARS, soit en les y annexant, qu'il s'agisse des ateliers santé ville, des pôles de santé et des maisons pluridisciplinaires de santé, ou bien de l'assistance à la mise en œuvre des contrats locaux de santé.
- les projets initiés dans le cadre des schémas départementaux de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant afin de promouvoir le développement des modes d'accueil collectif pour les 0-3 ans et favoriser la scolarisation des enfants de moins de 3 ans dans les écoles maternelles sous la forme de classes passerelles.
- les actions permettant de lever les freins à l'emploi et à la formation, notamment en favorisant la mobilité.

Conformément à l'article L.2334-40 du code général des collectivités territoriales définissant l'utilisation de la dotation de développement urbain, celle-ci peut couvrir des dépenses de fonctionnement. Elle ne doit cependant pas servir à couvrir des dépenses de personnel de la commune bénéficiaire.

Le périmètre d'intervention des équipements et des actions financées au titre de la dotation de développement urbain pourra être non seulement les quartiers « politique de la ville », mais également des zones à l'immédiate périphérie de ceux-ci, dès lors que ces équipements et actions peuvent profiter aux habitants des quartiers susmentionnés.

La dotation de développement urbain sera également utilisée pour inciter, notamment via les associations de quartier, les habitants à utiliser les équipements publics dans le quartier et à sa périphérie. Dans le même esprit, elle soutiendra toutes les initiatives renforçant l'accès des habitants à la connaissance, à la culture et aux nouvelles technologies.

Les projets proposés dans ce périmètre et dans ce cadre devront être accompagnés du projet de fonctionnement des équipements et notamment leur politique de promotion et d'accueil des publics des quartiers prenant en compte la participation des habitants, et veillant à l'égal accès des femmes et des hommes.

Une attention particulière sera accordée aux projets en lien avec les opérations concernant une zone commerciale et artisanale de proximité, au sein d'un quartier en difficulté, conduites par l'Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (Epareca) et aux projets s'inscrivant dans le cadre du renouvellement urbain, et notamment en lien avec l'ANRU, celles faisant l'objet d'un plan stratégique local (PSL).

## ANNEXE III

### MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### Programme 119

Concours financiers aux communes et EPCI

#### Action n°1

Soutien aux projets des communes et groupements de communes

#### Sous-Action n°5

Dotation de Développement Urbain

## NOTIFICATION

### DE L'ENVELOPPE DEPARTEMENTALE POUR 2013

<b>DÉPARTEMENT :</b>	
<b>MONTANT</b>	

**ANNEXE IV**  
**LISTE DES PIECES A FOURNIR DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE**  
**SUBVENTION**

	<b>Projet d'investissement</b>	<b>Projet de fonctionnement</b>
<b>Note explicative précisant l'objet du projet, les objectifs poursuivis et le public visé</b>	X	X
<b>Note présentant le coût prévisionnel du projet</b>	X	
<b>Note présentant le budget prévisionnel de fonctionnement du projet pour l'année 2014</b>		X
<b>Montant de la subvention sollicitée</b>	X	X
<b>Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement</b>	X	X
<b>Plan de financement prévisionnel du projet précisant l'origine et le montant des moyens financiers et incluant les aides déjà obtenues</b>	X	X
<b>Devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus</b>	X	
<b>Echéancier de réalisation de l'opération et des dépenses</b>	X	
<b>Attestation de non commencement de l'opération ou engagement à ne pas commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet, sauf autorisation visée au II de l'article R.2334-24 du CGCT</b>	X	
<b>Plan de situation du projet (pour vérifier que le projet est bien prévu sur le territoire de la commune éligible à la DDU)</b>	X	X

**ANNEXE V**  
**MODELE DE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION**

Vu les articles L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le Gouvernement pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain pour l'année 2014, après avis du Conseil National des Villes ;

Vu la note d'information interministérielle n°... du ... arrêtant la liste des communes éligibles à la dotation de développement urbain pour 2014 et le montant de l'enveloppe départementale attribuée aux communes éligibles du département de ... en 2014.

**ENTRE :**

L'Etat, représenté par ...

d'une part,

**ET**

La commune de ... (ou l'EPCI...)  
Adresse  
Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part

**IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'Etat s'engage à subventionner le (ou les) projet(s) « ... » présenté(s) par le bénéficiaire dans le cadre de son éligibilité à la dotation de développement urbain en 2014.

**Article 2 : Descriptif du (ou des) projet(s) subventionné(s) et des objectifs poursuivis**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le(s) projet(s) suivant :

.....  
.....  
.....

Ce(s) projet(s) répond (ent) aux objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain en 2014 pour les raisons suivantes :

.....  
.....  
.....

Le calendrier prévisionnel de réalisation de ce(s) projet(s) est le suivant (pour les projets d'investissement) :

- Date prévue de commencement de réalisation du projet : .....
- Date prévue d'achèvement de réalisation du projet : .....

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Préfet du commencement d'exécution de l'opération.

### **Article 3 : Dispositions financières**

#### *Pour les projets d'investissement :*

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2014, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention à hauteur de ... %.

Le montant prévisionnel du projet étant fixé à ... € (HT), le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation de développement urbain sera égal à ... €.

#### *Pour les projets de fonctionnement :*

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2014, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention à hauteur de ... % du coût de fonctionnement du projet.

Le budget de fonctionnement prévisionnel du projet étant fixé à ... € (HT) pour l'année 2014, le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire au titre de la dotation de développement urbain sera égal à ... €.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention :**

#### *Pour les projets d'investissement :*

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- X % de la subvention sera versé au titre d'une avance lors du commencement de réalisation du projet ;  
*A noter : cette avance ne peut pas dépasser 30% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au II de l'article R. 2334-30 du CGCT.*
- Y % de la subvention sera versée au titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale partie à la présente convention ;  
*A noter : le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au III de l'article R. 2334-30 du CGCT.*
- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale partie à la présente convention.

Pour les projets de fonctionnement :

La subvention sera versée au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

**Article 5 : Durée de la Convention :**

La présente convention est établie ;

Pour les projets d'investissement : jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation du projet présenté à l'article 2 de la présente convention.

Pour les projets de fonctionnement : jusqu'au 31 décembre 2014.

**Article 6 : Engagements de la commune (ou de l'EPCI) :**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

Le bénéficiaire rendra compte de l'utilisation des crédits de la DDU à l'occasion de l'élaboration du rapport annuel global de la commune relatif à l'utilisation des crédits de la politique de la ville.

**Article 7 : Clause de reversement**

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'Etat la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement.

En cas de modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2 avant l'expiration d'un délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention .

**Article 8 : Litiges**

Tout litige relatif à la subvention décidée par la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de ...

Fait à ..., le, ...

Pour l'Etat,  
Le Préfet de ...  
Signé :

Pour la commune (ou l'EPCI)  
Le Maire (ou le Président)  
Signé :



